

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YCHOUX
Séance du 9 novembre 2016

L'an deux mille seize, le neuf novembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Marc DUCOM, Maire.**

Présents : Mmes BUBIEN-VIU – RABILLER – VIGREUX – BOUTEILLER – BLANC – VILARD – DUBOIS – DESCOURS – SEGAUT
Mrs. DUCOM – HUITRIC – JOUCLA – CASTAGNEDE – BRETHES – VALEN – CHARRIER – CHRAPKIEWICZ

Absent : Mr PLAGARO

Absent excusé : Mr CABANNES

Secrétaire de séance : Mme VIGREUX Muriel

Objet de la délibération n° 1 :

Décisions modificatives

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de réajuster les crédits du budget communal et du budget forêt pour l'année 2016 comme suit :

Budget communal :

Section de fonctionnement :

Article 73925 – Fonds péréquation des ressources intercommunales : + 1230 €
Article 6232 – Fêtes et cérémonies : - 1230 €

Budget forêt :

Section de fonctionnement :

Article 6541 – Créance admise en non-valeur : + 250 €
Article 61524 – Bois et Forêts : - 250 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative.

Objet de la délibération n° 2 :

Restauration de l'Eglise Notre-Dame

Demande de subvention dans le cadre du 1% paysage et développement de l'A 63

Monsieur le Maire présente la 3^{ème} tranche des travaux de restauration de l'Eglise Notre-Dame d'Ychoux consistant à :

- la réfection des maçonneries extérieures de la façade occidentale et plus particulièrement du porche, de la chambre des cloches, de la base du clocher et de la tour d'escalier,
- La restauration du portail, du sol, des seuils et de la porte d'entrée du porche extérieur,
- La réalisation d'un plafond bois dans le porche,
- La restauration des vitraux du pignon occidental.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve ces travaux,
- sollicite une subvention dans le cadre du 1 % paysage et développement de l'A 63 la plus conséquente possible,
- adopte le plan de financement suivant :

Dépenses :

- Montant prévisionnel des travaux H.T. : 191 205 €
- Honoraires H.T. : 19 120 €
- Coordination SPS : 2 900 €

TOTAL H.T. : 213 225 €

Recettes :

○ 1% paysage et développement (25 % de l'opération)	53 306 €
○ DETR (30 % du montant des travaux H.T.)	57 361 €
○ Fonds propres	102 558 €
TOTAL :	213 225 €

- s'engage à inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à l'article 21318 opération 50,
- dit que les travaux seront réalisés courant 2016.

Objet de la délibération n° 3 :

Vente de gré à gré de bois

A l'unanimité le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à vendre de gré à gré les pins situés sur la parcelle Section I n° 304p.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget forêt à l'article 7022.

Objet de la délibération n°4 :

Aliénation d'un chemin rural – lancement de la procédure

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une demande d'aliénation d'une partie du chemin rural qui relie Ychoux à Labouheyre située au lieu-dit « Cabeil-Est » et qui traverse les parcelles cadastrées :

-section H n°65-284-286 appartenant à Mme FROUSTEY Sylviane épouse AUGEREAU Gilles, domiciliée 4 Impasse des Graves 31600 EAUNES,

-section H 285-292-283 appartenant à Mme FROUSTEY Marie-Pierre épouse PINEL Vincent, domiciliée rue ancien relais de poste 81140 LARROQUE.

Il précise que ce chemin, dont le tracé a disparu, n'est plus depuis des décennies utilisé et entretenu par la commune, puisqu'il se situe sur un airial.

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-1 et suivants et plus précisément les articles L161-10 et L161-10-1, les articles R161-25, R161-26 et R161-27,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et L134-2, les articles R134-3 à R-134-30, il convient donc de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation dudit chemin rural, en application de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Les crédits seront inscrits au Budget Communal à l'article 6226.

La présente délibération retire et remplace la délibération n°3 du 21 septembre 2016.

Objet de la délibération n°5 :

Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes des Grands Lacs (C.C.G.L.)

En application de l'article 68-I de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent modifier leurs statuts au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

Cette modification statutaire s'impose à toute communauté de communes existant à la date de publication de la loi pour :

- Procéder à la réécriture de ses compétences obligatoires qui devront être strictement identiques à la rédaction de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Les compétences inscrites actuellement dans les statuts qui ne seraient pas couvertes par les groupes de compétences obligatoires mentionnés dans l'article L.5214-16 du CGCT au 1^{er} janvier 2017, seront reclassées au titre des compétences facultatives.

- Se doter, au minimum, de trois compétences optionnelles parmi les groupes de compétences listés dans l'article L.5214-16 du CGCT. Dans certains cas, au regard de la rédaction actuelle des statuts de la communauté, la mise en conformité implique donc une réécriture de l'intitulé des groupes de compétences retenus par les communautés.

Le travail engagé pour la mise en conformité des compétences implique qu'un soin particulier soit apporté à la définition de l'intérêt communautaire, qui n'a plus à figurer dans les statuts.

En l'absence de mise en conformité de ses statuts au 1^{er} janvier 2017, l'article 68 de la loi NOTRe prévoit que « Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L.5214-16 et L.5216-5 dudit code ».

Le projet de statuts et la définition de l'intérêt communautaire sont annexés.

M. le maire propose de valider les statuts mis en conformité ainsi que la définition de l'intérêt communautaire.

Vu l'article 68-I de la loi **n° 2015-991** du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2016

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs,
- D'approuver la version 18 des statuts présentée en séance et annexée à la présente délibération,
- D'approuver la définition de l'intérêt communautaire présentée en séance et annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le maire à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Objet de la délibération n°6 :

Approbation des statuts de l'office de tourisme communautaire

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a prévu un transfert de plein droit aux communautés de communes, au 1er janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

La Communauté de communes des Grands Lacs a engagé une réflexion au début de l'année 2016 afin de définir les modalités de gestion de cette compétence.

Aujourd'hui, le territoire compte trois offices du tourisme sur les communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born et Sanguinet. Dès le 1^{er} janvier 2017, un office du tourisme les remplacera et couvrira l'ensemble du territoire des Grands Lacs. Il s'agit d'un changement majeur pour le territoire et les communes.

La concertation menée a permis de faire émerger une véritable ambition pour le territoire, les élus souhaitant profiter de ce transfert de compétence pour donner une dynamique supplémentaire à la valorisation touristique du territoire.

Pour ce faire, il est apparu nécessaire de :

- déployer une structure qui permettra une association importante de l'ensemble des acteurs publics et privés à la gouvernance de la promotion du tourisme,
- prendre en compte les activités d'animation déjà exercées par les offices du tourisme existants. L'animation est à la fois fortement liée à la politique de promotion touristique mais relève de la compétence des communes. Il était à la fois difficile de dissocier les organisations existantes et obligatoire de maintenir toutes les prérogatives des communes en matière de contenu des actions d'animation.

Il est donc proposé de constituer une association qui aura pour objet social les missions d'un office du tourisme et les missions d'animation qu'elle conduira pour les communes.

Les statuts de cette association sont présentés avec cette délibération.

Cette association regroupera la Communauté de communes des Grands Lacs, les communes et les socio professionnels.

La gouvernance en sera assurée par un conseil d'administration au sein duquel la Communauté disposera de huit sièges, les communes de huit sièges (dont 1 siège pour la commune d'Ychoux), et les socio-professionnels de 16 sièges répartis en 7 catégories : hôtels, résidences de tourisme, hôtelleries de de plein air et villages vacances, meublés de tourisme, agences immobilières pratiquant la location saisonnière, chambres d'hôtes, restaurants.

Cette organisation est ainsi de nature à rassembler les acteurs du tourisme sur le territoire.

L'association sera financée par :

- la subvention de la Communauté au titre de la promotion du tourisme,
- les cotisations des socio-professionnels,

- les recettes commerciales,
- les participations des communes au titre des actions d'animation que l'association conduira sur leur territoire et qui seront négociées individuellement avec chacune, étant entendu que les communes ne pourront participer au financement de la promotion du tourisme.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les statuts de l'association et de procéder à la désignation de ses représentants à l'Assemblée Générale et au conseil d'administration.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les statuts de l'Association Office de Tourisme des Grands Lacs joints en annexe de la présente délibération,
- approuve l'adhésion de la commune à l'Association,
- désigne Mme DUBOIS Françoise en tant que représentant titulaire et M CASTAGNÈDE Vincent en tant que représentant suppléant de la commune à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'association.

Objet de la délibération n°7 :

Transfert de la compétence du zonage d'assainissement

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire indique que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 20 décembre 2006 ainsi que leurs décrets d'application, ont imposé aux communes :

- une obligation de réaliser un zonage du territoire communal permettant de délimiter des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- une obligation de soumettre ce zonage à l'enquête publique,
- une obligation de contrôler les systèmes d'assainissement dans les zones d'assainissement non collectif (assainissement autonome).

Monsieur le Maire rappelle que :

- le Comité Syndical du SYDEC a adopté à l'unanimité dans sa séance du 12 novembre 1998 la création d'un service d'assainissement non collectif afin d'aider les collectivités à respecter leurs obligations et leur permettre d'offrir un nouveau service à leurs administrés.
- la commune a déjà transféré ses compétences en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif au SYDEC par délibération en date du 09/08/2000.
- la commune a déjà réalisé son zonage d'assainissement. Par délibération du 23 décembre 2004, la commune a approuvé son zonage d'assainissement après enquête publique.

Compte tenu de la révision en cours du PLU, Monsieur le Maire propose de réviser le zonage d'assainissement afin de mettre en concordance ces documents. Monsieur le Maire propose de transférer cette étude de zonage d'assainissement au SYDEC en précisant qu'une participation financière sera versée au SYDEC sur la base d'un devis d'étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de transférer la réalisation du zonage d'assainissement au SYDEC,
- de s'engager à soumettre à l'enquête publique ce zonage,
- d'autoriser le Monsieur le Maire à régler au SYDEC le coût de la participation financière pour la réalisation de ce zonage,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce transfert.

Objet de la délibération 8 :

Participation de la commune au financement de la garantie protection sociale de prévoyance des agents

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 3 décembre 2012 instaurant une participation de la commune au financement de la garantie protection sociale de prévoyance des agents et celle du 7 décembre 2015 la revalorisant.

Il convient d'ajuster à compter du 1^{er} janvier 2017 les montants de la participation.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'actualiser la participation mensuelle de la commune en conservant la modulation suivant les revenus des agents communaux comme suit :

• Nouveaux adhérents :	35.00 € brut
• Catégorie C1 :	45.00 € brut
• Catégorie C2 :	46.00 € brut
• Catégorie C3 :	47.00 € brut
• Catégorie B1 :	48.00 € brut
• Catégorie B2 :	48.00 € brut
• Catégorie B3 :	49.00 € brut

- que cette participation sera versée :

- uniquement aux agents ayant signé un contrat de prévoyance,
- en même temps que leur rémunération mensuellement,
- au prorata du temps de travail aux agents à temps non complet.

Objet de la délibération n°9-1 :

Emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^e classe permanent à temps non complet (27 heures hebdomadaires), en raison d'une fréquentation toujours à la hausse des services périscolaires de la Commune, avec notamment l'ouverture d'un service d'accueil du matin et du soir à l'école élémentaire et la mise place d'un accueil de loisirs durant les petites vacances.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Comité Technique émis lors de sa séance du 6 octobre 2016,

DECIDE à l'unanimité:

-la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un emploi permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial de 2^e classe,

-la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un emploi permanent à temps non complet (27 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial de 2^e classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2017.

Objet de la délibération n°9-2 :

Emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^e classe permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires), en raison d'une fréquentation toujours à la hausse des services périscolaires de la Commune, avec notamment l'ouverture d'un service d'accueil du matin et du soir à l'école élémentaire et la mise place d'un accueil de loisirs durant les petites vacances.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Comité Technique émis lors de sa séance du 6 octobre 2016,

DECIDE à l'unanimité:

-la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un emploi permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial de 2^e classe,

-la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un emploi permanent à temps non complet (25 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial de 2^e classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2017.

Objet de la délibération n°9-3 :

Emploi d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^e classe permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires), en raison de l'ouverture d'une septième classe à l'école élémentaire, de l'ouverture d'un service d'accueil du matin et du soir à l'école élémentaire et de la mise place d'un accueil de loisirs durant les petites vacances.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Comité Technique émis lors de sa séance du 6 octobre 2016,

DECIDE à l'unanimité:

-la création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un emploi permanent à temps non complet (24 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial de 2^e classe,

-la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un emploi permanent à temps non complet (20 heures hebdomadaires) d'adjoint technique territorial de 2^e classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2017.

Objet de la délibération n°9-4 :

Modification du temps de travail d'un emploi

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^e classe permanent à temps non complet (32 heures hebdomadaires), en raison d'une fréquentation toujours à la hausse des services périscolaires de la Commune, avec notamment l'ouverture d'un service d'accueil du matin et du soir à l'école élémentaire et la mise place d'un accueil de loisirs durant les petites vacances.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} janvier 2017, de 32 heures (temps de travail initial) à 33 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial de 2^e classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet de la délibération n°10 :

Modification du temps de travail d'un emploi

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe permanent à temps non complet (32 heures hebdomadaires), en raison d'une fréquentation toujours à la hausse des services périscolaires de la Commune, avec notamment l'ouverture d'un service d'accueil du matin et du soir à l'école élémentaire et la mise place d'un accueil de loisirs durant les petites vacances.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} janvier 2017, de 32 heures (temps de travail initial) à 35 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^e classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet de la délibération n°11-1 :

Création emploi Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, en raison d'une fréquentation toujours à la hausse des services périscolaires de la Commune, avec notamment l'ouverture d'un service d'accueil du matin et du soir à l'école élémentaire, la mise en place d'un accueil de loisirs durant les petites vacances et en conséquence de la réorganisation du temps de travail des agents travaillant aux écoles.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatifs aux emplois permanents à temps non complet, section 1,

Après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

De créer un poste permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe,

L'agent sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 28 heures et s'occupera des enfants durant les temps d'activités scolaires, périscolaires et extrascolaires et effectuera l'entretien de classes.

La rémunération et la durée de la carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Objet de la délibération n°11-2 :

Création emploi Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, en raison d'une fréquentation toujours à la hausse des services périscolaires de la Commune, avec notamment l'ouverture d'un service d'accueil du matin et du soir à l'école élémentaire, la mise en place d'un accueil de loisirs durant les petites vacances et en conséquence de la réorganisation du temps de travail des agents travaillant aux écoles.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatifs aux emplois permanents à temps non complet, section 1,

Après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

De créer un poste permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe,

L'agent sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 19 heures et s'occupera des enfants durant les temps périscolaires et effectuera l'entretien de classes.

La rémunération et la durée de la carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Objet de la délibération n°12 :

Création emploi temporaire d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint technique territorial de 2^e classe, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activités dans les services entretien des bâtiments et périscolaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet à raison de 13 heures par semaine d'adjoint technique de 2^e classe, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services entretien des bâtiments et périscolaire,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer l'entretien de divers bâtiments communaux et de participer aux temps d'activités périscolaires,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 340 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Objet de la délibération n° 13 :

Convention de financement pour le Pont de l'abattoir

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 18 septembre 2014 qui approuvait les travaux de réfection du pont de l'abattoir.

Il convient de confier à l'ASA d'Ychoux la maîtrise d'ouvrage des travaux avec l'assistance technique de la DFCI des Landes.

L'ASA paiera les factures et recevra, en contrepartie, des subventions ainsi qu'une participation de la commune correspondant à la différence.

Après présentation du plan de financement par l'ASA D'Ychoux, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de confier la maîtrise d'ouvrage à l'ASA d'Ychoux,
- de participer à hauteur de l'autofinancement pour la somme de 6 650.43 € H.T.,
- d'autoriser Mr le Maire à signer la convention de financement entre la commune et l'ASA,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la participation de la commune à l'article 65738.

Objet de la délibération n° 14 :

Enceinte sportive

Construction d'un bâtiment sanitaire et local matériel, mise en conformité pour accessibilité et sécurité des bâtiments existants

Engagement passation marché public

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder dans l'enceinte sportive à la construction d'un bâtiment sanitaire et d'un local matériel ainsi qu'aux travaux d'aménagement pour la mise en sécurité et en conformité au regard de l'accessibilité des établissements recevant du public et relatif aux 5 bâtiments existants.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 175 270 € HT, soit 210 324 € TTC.

La procédure utilisée sera la procédure adaptée, avec publicité et mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer les marchés avec les titulaires qui seront retenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire :

- à engager la procédure de passation du marché public et de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment sanitaire et local matériel ainsi que de mise en conformité pour accessibilité et sécurité des bâtiments existants dans l'enceinte sportive,
- à signer les marchés.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif à l'article 2138 opération 120.

Objet de la délibération n° 15 :

Enceinte sportive

Construction d'un bâtiment sanitaire et local matériel, mise en conformité pour accessibilité et sécurité des bâtiments existants

Demande d'aide au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de mise en conformité pour accessibilité et sécurité des 5 bâtiments existants situés dans l'enceinte sportive.

Ce projet consiste en la construction d'un bâtiment comprenant des sanitaires (toilettes et douches) norme PMR, d'un local de stockage de matériel, d'un couloir de circulation des joueurs, de rampes d'accès PMR et d'un cheminement PMR.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve ces travaux
- décide de soumettre le dossier à la programmation 2017 de la D.E.T.R. et sollicite l'aide maximum possible soit 40 %
- adopte le plan de financement suivant :

Dépenses :

○ Montant prévisionnel des travaux H.T. :	175 270 €
○ Honoraires H.T. :	14 021 €
○ Bureau de contrôle :	3 505 €
TOTAL H.T. :	192 796 €

Recettes :

○ DETR (40 % du montant des travaux H.T.)	70 108 €
○ Fonds propres	122 688 €

TOTAL :

192 796 €

- s'engage à ne pas débiter les travaux avant la notification de l'aide
- s'engage à inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à l'article 2138 opération 120 en section d'investissement.

Fin de séance : 21h35